

ARRETE N° 92-1250 (b)

portant approbation d'une réserve de chasse et de faune sauvage.

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR;

VU le livre II du Code Rural;

VU le Décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le livre II du Code Rural et relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage;

VU la demande du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 16 mars 1992;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sous le nom de : réserve de ROCCAPINA, les terrains situés sur le territoire de la commune de MONACCIA d'AULLENE cadastrés sous les numéros C 476 à 479 et de la commune de SARTENE cadastrés sous les numéros AI -3-6 et 7 en partie, AK 1-2-4-8 à 17 et AL 1-2-3-4-7 à 17-20, d'une contenance de 283 ha 21 a 75 ca.

ARTICLE 2 - La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de six années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de six années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, pour motif d'intérêt général ;

- à la demande du ou des détenteurs du droit de chasse qui devront faire connaître leur désir de renoncer à la réserve, soit à l'expiration de la période sexennale, soit à l'expiration de chacune des périodes sexennales complémentaires, par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée au moins six mois avant la date de cette expiration.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée par des panneaux conformes au modèle prévu par le Ministre de l'Environnement aux points d'accès publics de la réserve.

ARTICLE 4 - Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve ci-dessus désignée.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs, affiché aux mairies de MONACCIA d'AULLENE et de SARTENE pendant un mois et notifié au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.



Fait à AJACCIO, le 13 AOUT 1992

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Christian Poncet
Le Secrétaire Général
CHRISTIAN PONCET